



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 16009

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les crédits d'impôt prévus dans la loi de finances 2003 pour l'achat de gros équipements au sein de l'habitation principale des contribuables. Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses de gros équipements, les dépenses d'équipement de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable ainsi que les dépenses de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Il s'étonne que soient concernés, dans ce cadre, les appareils sanitaires tels que les cabines de hammam ou les saunas car il ne lui apparaît pas d'évidence que de tels équipements participent au confort de base de l'immense majorité des contribuables, il s'étonne d'autant plus qu'il apparaît que n'ouvre pas droit au crédit d'impôt, la pose de compteurs d'eau divisionnaires dans les copropriétés pour lesquelles la répartition de la charge d'eau se répartit aux millièmes. Il lui semble pourtant que les compteurs d'eau divisionnaires participent à la responsabilisation des consommateurs puisqu'il a été constaté que dès la pose de compteurs personnels, la consommation générale est en baisse. Il lui demande, par conséquent, alors que l'eau va devenir une ressource précieuse dans les prochaines décennies, s'il ne conviendrait pas d'encourager nos concitoyens à l'économiser en prévoyant un crédit d'impôt pour les dépenses participant à ces économies.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt accordé au titre de l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux de réparation ou d'amélioration de l'habitation principale du contribuable en application de l'article 200 quater du code général des impôts s'applique aux seuls équipements dont la liste est fixée par l'arrêté du 17 février 2000. Cette mesure complète le dispositif de baisse du taux de la TVA applicable à titre expérimental, depuis le 15 septembre 1999 et jusqu'au 31 décembre 2003, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les équipements éligibles à cet avantage fiscal, telles les cabines hammam ou sauna prêtes à poser, sont des équipements dont l'acquisition reste soumise, compte tenu des engagements communautaires de la France, au taux normal de TVA. Par ailleurs, s'il est vrai que la maîtrise de la consommation d'eau est un enjeu important pour la préservation des équilibres naturels, il n'en demeure pas moins que l'installation de compteurs d'eau divisionnaires répond le plus souvent au souhait des ménages de n'acquitter les dépenses de consommation d'eau qu'en fonction de leur propre consommation personnelle. Cela étant, il est observé que le prix d'acquisition d'un compteur d'eau est peu élevé et que l'application d'un crédit d'impôt de 15 % conduirait alors à octroyer un avantage fiscal sans réel effet incitatif d'autant que la main-d'oeuvre est exclue de la base du crédit d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16009

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2615

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5610